

RÈGLEMENT (CEE) N° 1748/93 DE LA COMMISSION
du 1^{er} juillet 1993
fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission (1),

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93 (3), et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1699/93 de la Commission (4);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1699/93 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en

vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à :

- 70,189 écus par 100 kilogrammes au titre de la campagne 1992/1993,
- 64,273 écus par 100 kilogrammes au titre de la campagne 1993/1994.

2. Toutefois, le montant de l'aide au titre de la campagne 1993/1994 sera confirmé ou remplacé avec effet au 2 juillet 1993 pour tenir compte des conséquences du régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

(2) JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

(3) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.

(4) JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 51.